

## **RECUPERATION DU PRECOMPTE MOBILIER.**

Dans votre déclaration fiscale 2022 relative aux revenus de l'année 2021, il vous est loisible de récupérer tout ou partie du précompte mobilier retenu sur les dividendes payés par les actions au cours de l'année civile 2021. Seuls les dividendes d'actions (belges comme étrangères) font l'objet de cette faculté de récupération. Il n'est donc pas possible de récupérer le précompte mobilier retenu sur des obligations, SICAV, ....

Le montant maximum par contribuable est de EUR 240 (soit 30% de maximum EUR 800 brut de dividendes).

Pour ce faire, vous devez mentionner le montant adéquat dans votre déclaration fiscale sous le Cadre VII, rubrique A, 1, b et les codes 1437-18 et 2437-85 (si la déclaration concerne un second contribuable -conjoint-, ...).

Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Vous ne devez pas joindre à votre déclaration un document probant émanant de la banque. La preuve ne devra être apportée qu'à la demande de l'administration fiscale.

Nous restons à votre disposition afin de répondre à vos éventuelles questions.

**FIDE Capital**